



## SNUDI-FO 82

25 Grand'rue Sapiac Passage René Daynes BP 404  
82004 MONTAUBAN Cedex

Montauban, le 15/02/2022

A Monsieur l'inspecteur d'académie,  
12 Avenue Charles de Gaulle,  
82000 Montauban

### Objet : demande d'audience

Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale,

Notre syndicat a été saisi par plusieurs écoles de la ville de Montauban concernant l'organisation des APC qui n'est pas conforme à la réglementation.

La commune de Montauban, impose un changement des horaires scolaires en raison de deux cycles de 8 semaines dans chaque école de la ville lorsqu'elle organise les Temps d'Activités Péri-éducatives.

En période « ordinaire » la journée de classe est régulière et dure 5h15. En période TAP, la mairie modifie les horaires de classe. Ils sont allongés et différents. Quatre matins par semaine les cours finissent à 12h15 au lieu de 11h45. Durant trois après-midis la classe débute à 13h55 au lieu de 14h. Théoriquement sans classe, le 4eme après-midi débute à 14h. Il est consacré aux TAP. Cependant, les animateurs de la commune et des intervenants extérieurs prennent en charge une seule moitié des enfants par classe. De fait, la mairie impose aux enseignants de prendre l'autre moitié des élèves en décidant d'autorité que ce seront des temps d'APC.

Les élèves, leurs parents, les enseignants voient leur emploi du temps modifié toutes les 8 semaines. Cette organisation des temps scolaires contraint les parents à placer leur enfant en APC, y compris quand il ne correspond pas à un besoin de l'élève déterminé par l'enseignant.

Cette disposition n'est pas conforme à la réglementation et place les enseignants dans l'illégalité. En effet les APC sont définis par l'Article D521-13 du code de l'éducation. Par cet article, le 1<sup>er</sup> Ministre décrète :

*« Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :  
1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.*

*2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.*

*L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires. »*

Cette situation pose ainsi les plus grandes difficultés :

- Imposer des APC formés de *groupes non restreints d'élèves*, n'est pas conforme à la réglementation, ni à l'intérêt des élèves qui en ont besoin.

- Imposer des APC *aux élèves ne rencontrant pas des difficultés dans leurs apprentissages*, sans rapport avec *une aide au travail personnel ou une activité prévue par le projet d'école* n'est pas conforme à la réglementation.

- Imposer *l'accord des parents ou du représentant légal* du fait d'une organisation spéciale n'est pas conforme à la réglementation.

Les objectifs poursuivis par les APC ne sont donc pas respectés. Le conseil des maîtres n'a décidé ni des horaires, ni de la durée, ni de la fréquence des APC. Il ne dispose pas plus du choix et du nombre des élèves à proposer. Les parents se voient imposer un accord qui devrait résulter du libre choix, les APC ne relevant pas du temps d'enseignement obligatoire.

Les enseignants, fonctionnaires d'Etat, ne sont pas des employés de la mairie. Ils assurent leurs obligations dans l'intérêt de leurs élèves et au nom de la République.

Enfin, qu'est-il fait du respect des rythmes scolaires pour les enfants, de la fatigue qu'entraîne cette irrégularité et ce surplus d'horaire obligatoire qui en résulte ?

Cette situation interroge également sur les rythmes scolaires. Concernant ce sujet, le SNUDI FO souhaite attirer votre attention sur la réglementation en vigueur qui n'impose aucune date limite pour réunir les conseils d'école et discuter de l'organisation du temps scolaire. En imposer une, constitue une entrave délibérée contre ceux qui veulent ouvrir le débat et souhaitent aligner leur rythme scolaire sur celui des autres écoles de France.

Plus de 90 % des communes françaises ont choisi le rythme scolaire des 4 jours. Ce chiffre illustre une réalité : l'immense majorité des enseignants, des parents et des municipalités plébiscite ce rythme. Durant la période difficile que nous venons de traverser, les semaines sans classe le mercredi ont démontré la validité de la semaine à 4 jours. Les enseignants aussi bien que les élèves ont effectivement besoin d'avoir un temps libéré de classe en milieu de semaine. De plus d'après les informations recueillies auprès de nos collègues, la fréquentation du CLAE et de la cantine est en nette baisse le mercredi par rapport aux autres jours de la semaine.

Le maintien de la semaine de 4,5 jours à Montauban se fait en dépit du point de vue des personnels et des parents d'élèves, il serait incompréhensible pour nos collègues que la possibilité d'une semaine sur 4 jours ne puisse être envisagée et discutée.

Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, dans votre courrier du 18 janvier 2022, vous indiquez que « si la commune ne souhaitait pas d'évolution de l'organisation de la semaine scolaire, vous ne pourriez en aucun cas la prononcer. » Nous vous demandons de faire respecter la réglementation fixée par les décrets et les lois concernant les APC, y compris sur la commune de Montauban. Cela ne pourra pas être le cas si les modalités horaires actuelles sont maintenues.

Dans l'attente de l'audience, veuillez agréer Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le SNUDI FO 82